



**Arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2023-426
du 9 octobre 2023
portant prescriptions complémentaires applicables à la Société CHEMETALL SAS
pour l'installation qu'elle exploite sur le territoire de SENS**

Le Préfet de l'Yonne,

- VU** le code de l'environnement, en particulier, ses articles L.181-14 et R.181-45 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-DCDD-2006-345 du 31 juillet 2006 autorisant la société CHEMETALL SAS à exploiter ses installations à SENS ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DCP-2011-0279 du 25 juillet 2011 portant prescriptions complémentaires applicables à la société CHEMETALL concernant ses installations situées sur la commune de SENS ;
- VU** le dossier de Porter-à-connaissance du 30 juillet 2020 de l'exploitant concernant la modification des conditions d'exploiter de l'acide fluorhydrique (HF) 40 % en GRV de 1000 litres – 4913/PG ;
- VU** la demande de complément n° UiD5889/ACI/CG 210305 transmise à l'exploitant le 12 mai 2021 ;
- VU** le dossier de « Porter-à-connaissance » complémentaire transmis par l'exploitant le 29 juin 2022, relatif à la modification des conditions d'exploitation de l'acide fluorhydrique ;
- VU** le rapport en date du 5 septembre 2023 de l'Inspection des installations classées ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 11 septembre 2023 à la connaissance de l'exploitant ;
- VU** les observations présentées par l'exploitant sur ce projet en date du 26 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le stockage de 15 tonnes d'acide fluorhydrique à 40 % sollicité est un tonnage équivalent à 12 tonnes d'acide fluorhydrique à 50 % (le tonnage de l'acide fluorhydrique pur reste identique à la situation actuelle) ;

CONSIDÉRANT qu'en situation accidentelle, la modification du conditionnement et de la concentration en acide fluorhydrique (passage de l'HF 50% à l'HF 40 %) conduit à réduire les distances d'effets toxiques générées et les contenir à l'intérieur des limites du site ;

CONSIDÉRANT que la demande de modification des conditions d'exploitation de l'acide fluorhydrique n'entraîne pas de dangers ou inconvénients significatifs sous réserve du respect de prescriptions complémentaires ;

CONSIDÉRANT que cette demande de modification des conditions d'exploiter de l'acide fluorhydrique nécessite de fixer des prescriptions complémentaires par arrêté préfectoral ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er}

Les dispositions applicables aux installations, situées 11 rue de la Manutention à SENS (89100) et exploitées par la société CHEMETALL SAS, sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 :

L'article 3 de l'arrêté n° PREF-DCDD-2006-345 du 31 juillet 2006 susvisé est modifié comme suit :

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Situation de l'établissement	Régime (rayon d'affichage en km)
4110-1	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 1 t.	5 t	Autorisation Seuil Bas (1)
4110-2	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250 kg.	93 t (15 t de HF 40% et 78 t de produits toxicité aiguë de catégorie 1)	Autorisation Seuil Haut (1)
4120-1	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t.	50 t	Autorisation Seuil Bas (1)
4120-2	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 1. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t.	160 t	Autorisation Seuil Bas (1)
4140-1	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t.	50 t	Autorisation Seuil Bas (1)

4441	Liquides comburants de catégorie 1, 2 ou 3.		
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	65 t	Autorisation Seuil Bas (3)
	1. Supérieure ou égale à 50 t.		
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.		
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	600 t	Autorisation Seuil Haut (1)
	1. Supérieure ou égale à 100 t.		
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.		
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	300 t	Autorisation Seuil Bas (1)
	1. Supérieure ou égale à 200 t.		
1510	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.	Volume total = 80 000 m ³	Enregistrement
	2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :		
	b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³		
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de).		
	Le liquide refermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.	600 t	Autorisation (1)
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
	1. Supérieure à 250 t.		
2515-1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que		
	1. celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.	Puissance installée de 260 kW	Enregistrement
	La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :		
	b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure à 550 kW.		
3420	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que :		
	d) Sels, tels que chlorure d'ammonium, chlorate de potassium, carbonate de potassium, carbonate de sodium, perborate, nitrate d'argent.		Autorisation (3)
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 t par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes :	Installation de traitement des effluents physico-chimiques	Autorisation (3)
	Traitement physico-chimique.		

4130-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.		
	2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t.	110 t	Autorisation (1)
4140-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.		
	2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t.	20 t	Autorisation (1)
1450	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 1 t.	950 kg	Déclaration
2630	Détergents et savons (fabrication de ou à base de) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410. La capacité de production étant : b) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure ou égale à 50 t/j. Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.	Capacité de produits de l'unité de 6t/j	Déclaration (6)
2910	A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.541- 4-3 du Code de l'Environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW. Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.	Puissance théorique de l'ensemble des installations de combustion de 5,3 MW	Déclaration avec contrôle périodique
4130-1	1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t.	10 t	Déclaration
4440	Solides comburants de catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t.	45 t	Déclaration

Article 3 : Stockage et manipulation de l'acide fluorhydrique

A partir du 1^{er} janvier 2025, aucun stockage ou manipulation de l'acide fluorhydrique à une concentration supérieure à 40 % n'est autorisé au sein de l'établissement.

Article 4 : Informations non communicables

Les prescriptions contenant des informations sensibles vis à vis de la sûreté du site sont annexées au présent arrêté. Cette annexe porte la mention **ANNEXE NON COMMUNICABLE**.

Les dispositions annexées au présent arrêté font partie intégrante des prescriptions applicables aux installations.

Article 5 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Dijon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le destinataire du présent arrêté peut également saisir le préfet d'un recours gracieux ou le ministre de la transition écologique d'un recours hiérarchique, ce qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet).

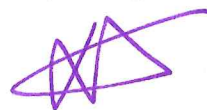
Article 6 : Exécution

Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera notifié à la société CHEMETALL SAS et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de SENS,
- Monsieur le Maire de SENS,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté,
- Madame la Responsable de l'Unité Interdépartementale Nièvre/Yonne de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Auxerre, le **9 OCT. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,
Secrétaire générale,



Pauline GIRARDOT

1508.1308